DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT D'EVRY

CANTON DE MENNECY

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

MAIRIE DE CHAMPCUEIL

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL, SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022

L'an deux-mil vingt-deux, le vingt-neuf septembre, en application des articles L 2121-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni, en salle du Conseil, le Conseil municipal de Champcueil (Essonne), sous la présidence de Madame Sandrine JACQUET, Maire.

Étaient présents : Mesdames, Messieurs, Sandrine JACQUET, François PLANTÉ, Maryse GROSBOIS, Jean-Luc QUINTO, Céline TROUBLÉ, Joël VALETTE, Michèle BUSSEAU, Béatrice CHARROYER, Didier HARDOUIN, François NÉMON, Séverine CHARBONNEL, Frédéric LE PORHIEL, Nathalie MOURLAN (arrivée à 20h22), Nadège DEHIL.

Ont donné pouvoir : Monsieur Jean-Claude GUIRAO à Monsieur François PLANTÉ, Madame Sandrine MANI à Madame Maryse GROSBOIS, Monsieur Geoffrey MASSONET à Madame Sandrine JACQUET, Monsieur Matthieu VETARD à Michèle BUSSEAU, Madame Axelle RAGU à Madame Céline TROUBLE, Monsieur Fernand LE COAT à Monsieur Fréderic LE PORHIEL, Monsieur Gérard SABLIER à Monsieur François NÉMON, Monsieur Eric RENOU à Madame Nathalie MOURLAN.

Était absente et excusée : Madame Jade BRUNEL.

Le Conseil municipal a désigné Maryse GROSBOIS secrétaire de séance.

Madame le Maire ouvre la séance du Conseil municipal à 20h06.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 AVRIL 2022

Après examen et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- **Approuve** le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 21 avril 2022.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2022

Après examen et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- **Approuve** le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 29 juin 2022.

PRÉSENTATION DES DÉCISIONS DU MAIRE

En vertu des délégations accordées au Maire par délibération du Conseil municipal le 29 mai 2020, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la durée du mandat, Madame le Maire présente à l'assemblée les décisions suivantes :

Décision n°2022 – 28 : Avenant au contrat d'entretien chauffage n°1543 du 01/04/2019 pour l'année 2022.

Décision n°2022 – 29 : Convention de prêt pour une exposition temporaire « Le sanatorium Georges Clemenceau à sa construction ».

Décision n°2022 – 30 : Convention de mise à disposition des installations sportives au collège Olympe de Gouges.

Décision n°2022 – 31 : Exonération d'un mois de redevance pour le logement situé 11 grande rue travaux de rénovation de la cuisine.

Décision n°2022 – 32 : Convention d'occupation de la halle des sports intercommunale « Assia EL'HANNOUNI » par l'école de Beauvais.

Décision n°2022 – 33 : Convention de prêt pour une exposition temporaire « REVY » artiste peintre.

Décision n°2022 – 34 : Bon de commande auprès de la société SIX TO ONE : prestations téléphoniques et informatiques.

Décision n°2022 – 35 : Convention relative aux modalités de remboursement par les collectivités de la rémunération des médecins membres du conseil médical interdépartemental et des expertises médicales.

Décision n°2022 – 36 : Signature d'un avenant au contrat de Prévoyance Collective « Maintien de salaire » conclu avec la Mutuelle Nationale Territoriale.

DELIBERATION N°45 – 2022
CESSION D'UNE PARTIE D'UN LOCAL TECHNIQUE

La Ville de Champcueil est propriétaire d'un local technique de 20 m², qui abrite une armoire Télécom, situé sur la parcelle cadastrée n°AL 217. Une partie de ce local sert au stockage du sel de déneigement.

Le propriétaire du terrain voisin (parcelle n°AL 215) a sollicité la Commune afin qu'une partie de ce local puisse lui être céder en raison de sa localisation par rapport à sa propriété.
Le local n'étant pas utilisé dans sa totalité, c'est pourquoi, il est envisagé de lui céder une partie de 9 m² à l'Euro symbolique.

L'acquéreur prendra à sa charge l'intégralité des frais de géomètre (1 020 €), les travaux de cloisonnement et les frais d'acte relatifs à cette cession.

Considérant que la ville de Champcueil est propriétaire d'un local technique de 20 m², qui abrite une armoire Télécom, situé sur la parcelle cadastrée n°AL217 ;

Considérant que ce local n'est pas utilisé, hormis une partie pour le stockage du sel de déneigement ;

Considérant que le propriétaire de la parcelle n°AL215 a sollicité la Commune afin qu'une partie de ce local puisse lui être céder en raison de sa localisation par rapport à sa propriété et de l'existence d'une ouverture vers son terrain ;

Considérant la présence d'un passage dédié à l'évacuation d'urgence de l'école sur la parcelle n°AL215 ;

Considérant que l'acquéreur s'est engagé à prendre à sa charge l'intégralité des frais de géomètre, les travaux de cloisonnement et les frais d'acte relatifs à cette cession ;

Considérant qu'il est envisagé de céder la partie de 9 m² du local qui n'est pas utilisée afin d'éviter que celle-ci ne se détériore ;

Considérant la nécessité de constater la désaffectation et de décider du déclassement d'une partie de ce local avant d'approuver sa cession ;

Après examen et délibéré, à la majorité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

Pour	**15**	*Mesdames, Messieurs,* Sandrine JACQUET, François PLANTÉ, Maryse GROSBOIS, Jean-Claude GUIRAO, Sandrine MANI, Jean-Luc QUINTO, Céline TROUBLÉ, Joël VALETTE, Michèle BUSSEAU, Béatrice CHARROYER, Didier HARDOUIN, Séverine CHARBONNEL, Matthieu VETARD, Geoffrey MASSONET, Axelle RAGU.
Abstention	**4**	*Mesdames, Messieurs Frédéric LE PORHIEL, Nathalie MOURLAN, Fernand LE COAT, Nadège DEHIL.*

Monsieur François NÉMON ne participe pas aux débats et au vote.

- **Constate** la désaffectation d'une partie de 9m² du local technique de la parcelle AL217.
- **Décide** du déclassement de cette partie du local.
- **Approuve** sa cession à Monsieur François NEMON à l'euro symbolique avec contrepartie de la prise en charge de l'intégralité des frais de géomètre, des travaux de cloisonnement et des frais d'acte relatifs à cette cession.
- **Autorise** le Maire à signer tous les documents afférents.
- **Dit** que cette délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet de l'Essonne, contrôle de légalité.

Madame le Maire précise que la propriété de Monsieur François NÉMON supporte une forme de servitude avec l'existence d'une parcelle dédiée à l'évacuation d'urgence de l'école.
A la question de Monsieur Frédéric LE PORHIEL, il est indiqué que Monsieur François NÉMON habite depuis 2007.
A la remarque de Monsieur Joël VALETTE, il est précisé que la partie conservée par la commune abrite l'armoire et sert toujours pour le stockage du sel.
Madame le Maire précise que ce local dispose d'une ouverture sur la propriété de Monsieur François NÉMON et cet accès lui a créé des nuisances.
Elle indique qu'il s'agit pour l'acquéreur d'agrandir son carport afin de stationner un véhicule et qu'aucun projet de transformation en logement n'est envisageable.

DELIBERATION N°46 – 2022
ACQUISITION DU CHEMIN DES PENDANTS

Les riverains du Chemin des pendants ont demandé à la commune le transfert dans le domaine public communal de cette voie privée.

La collectivité ainsi sollicitée n'a pas l'obligation d'intégrer les voies privées dans le domaine communal. Lorsqu'elle accepte cette intégration elle prend à sa charge tous les frais à venir d'entretien, et de réparation et de réfection de la voie.

L'accord unanime devra faire l'objet d'une déclaration d'abandon et les services de l'Etat procéderont à sa publication.

Considérant que les riverains du Chemin des pendants ont demandé à la commune le transfert dans le domaine public communal de cette voie privée ;

Considérant qu'un accord unanime devra faire l'objet d'une déclaration d'abandon et les services de l'Etat procéderont à sa publication ;

Considérant qu'il s'agit donc, au vu de la demande des colotis, d'une cession amiable gratuite de la voirie à la commune, composés des parcelles AE 303 à 310 ;

Considérant que les riverains sont informés qu'une participation à hauteur de 20% des travaux de réfection de la voirie, à diviser entre les propriétaires, reste à leur charge ;

Après examen et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,
le Conseil municipal :

- **Autorise** le Maire à procéder à la rédaction et la publication d'un procès-verbal d'abandon des parcelles à la Commune.
- **Accepte** le transfert amiable de la voirie, à la commune et classer celle-ci dans le domaine public communal.
- **Autorise** le Maire à recevoir l'acte authentique de transfert de propriété en la forme administrative de signer ledit acte.
- **Dit** que cette délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet de l'Essonne, contrôle de légalité.

A la remarque de Madame Nadège DEHIL, Madame le Maire précise qu'une prise en charge à hauteur des riverains est attendue.
Madame le Maire indique que pour la rue du Brandon et l'impasse de la Beauce, la procédure est relancée sur le même principe d'une participation aux frais des travaux. Toutefois tous les riverains doivent donner leur accord. De plus il conviendra de mettre en place de l'éclairage public.

DELIBERATION N°47 – 2022
DISPOSITIF DU PARCOURS EMPLOI COMPETENCES (PEC) : CREATION D'UN EMPLOI A TEMPS NON COMPLET

Madame le Maire souhaite poursuivre le recrutement d'agents dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences (PEC) sous la forme d'un contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE).

Elle rappelle aux conseillers municipaux les modalités de ce type de contrat ayant pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi :

- La durée initiale en PEC, ne peut être inférieure à six mois, ou trois mois pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine. Toutefois, les

parcours de neuf mois sont encouragés afin de constituer un réel levier d'accompagnement vers l'emploi et l'accès à la formation.

- La mise en œuvre du contrat repose sur le triptyque « emploi-formation-accompagnement » : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

- Le dispositif prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat. En Ile-de-France, le montant de l'aide à l'insertion accordée aux employeurs varie de 45 à 60 % du smic brut selon l'arrêté préfectoral en vigueur. Ces parcours sont pris en charge sur une durée de 20 à 26 heures hebdomadaires, sur une durée de 10 mois selon le cas.

- Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

Aussi, une nouvelle organisation des services de restauration et d'entretien, à l'occasion de la rentrée scolaire 2022-2023, va permettre de recruter un agent de restauration à temps non complet à raison de 25 heures hebdomadaires à compter du 1er octobre 2022 au sein du service de restauration scolaire et de l'accueil de loisirs.

Considérant que le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi ;

Considérant que la durée initiale en PEC, ne peut être inférieure à six mois, ou trois mois pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine. Toutefois, les parcours de neuf mois sont encouragés afin de constituer un réel levier d'accompagnement vers l'emploi et l'accès à la formation ;

Considérant que la mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail ;

Considérant que ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat variant de 45 à 60 % du smic brut selon l'arrêté préfectoral en vigueur ;

Considérant que ces parcours sont pris en charge sur une durée de 20 à 26 heures hebdomadaires, sur une durée de 10 à 12 mois selon le cas ;

Considérant que les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé ;

Considérant que ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

Après examen et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,
le Conseil municipal :

- **Décide** de créer un emploi d'agent de restauration à temps non complet à raison de 25 heures hebdomadaires annualisées (25/35ème) dans le cadre du Parcours Emploi Compétences, sous la forme du Contrat Unique d'Insertion – Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE) pour une durée de 12 mois à compter du 1er octobre 2022.
- **Dit** que la rémunération est fixée au minimum égale au « SMIC » brut mensuel.

- **Autorise** Madame le Maire à signer la convention avec l'État – Pôle emploi ou la mission locale et le contrat de travail à durée déterminée avec la personne recrutée.
- **Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget.
- **Dit** que cette délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet de l'Essonne, contrôle de légalité.

DELIBERATION N°48 – 2022
ETUDE SURVEILLEE : CREATION DE QUATRE POSTES D'INTERVENANT

Il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

L'étude surveillée mis en place au bénéfice des élèves des écoles élémentaires inscrits depuis le portail famille, est encadrée par les enseignants et des animateurs le soir après la classe, à partir du CP et jusqu'au CM2, de 16h30 à 18h00 à l'école Chancolia à raison de 4 jours par semaine.

A la rentrée scolaire de septembre 2022, le nombre d'enfants inscrits à l'étude surveillée est de 42 contre 28 enfants en 2021. Deux classes d'étude sont ouvertes afin d'accueillir les enfants dans de bonnes conditions pour effectuer le travail scolaire.

Suivant la proposition de Madame la directrice de l'école Chancolia, quatre professeurs des écoles assureront l'étude surveillée du soir à raison d'une étude chacun par semaine dès le 1er septembre 2022. En cas d'absence de l'un des professeurs, les autres enseignants assureront le remplacement de leur collègue et effectueront des études supplémentaires.

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Considérant le service périscolaire de l'étude surveillée mis en place au bénéfice des élèves des écoles élémentaires de la commune de Champcueil et encadré par les enseignants et/ou les animateurs le soir après la classe, à partir du CP et jusqu'au CM2, de 16h30 à 18h00 à l'école Chancolia, à raison de 4 jours par semaine ;

Considérant qu'à la rentrée scolaire de septembre 2022, le nombre d'enfants inscrits à l'étude surveillée est de 42 contre 28 enfants en 2021 ;

Considérant l'ouverture de deux classes afin d'accueillir les enfants dans de bonnes conditions pour effectuer le travail scolaire ;

Considérant que quatre professeurs des écoles assurent l'étude surveillée du soir à raison d'une étude chacun par semaine à compter du 1er septembre 2022 ;

Considérant l'avis favorable du Rectorat de l'Académie de Versailles autorisant le cumul d'activité des dits enseignants ;

Considérant la nécessité d'actualiser la délibération créant les emplois d'intervenants à l'étude surveillée ;

Après examen et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,
le Conseil municipal :

- **Abroge** la délibération du conseil municipal du 14 septembre 2005 relative à la création de trois postes d'intervenants à l'étude surveillée ;
- **Décide** de créer 4 postes d'intervenant à l'étude surveillée qui seront pourvus, au titre de l'activité accessoire relative aux activités périscolaires de l'étude surveillée, par des personnels enseignants de l'Education Nationale ;

- Temps de travail maximum par poste : 6 heures hebdomadaires sur 36 semaines scolaires ;
- Fonctions : intervenant étude surveillée ;
- Rémunération : coût alloué aux enseignants suivant délibération du conseil municipal du 29 septembre 2022.

- **Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget.
- **Dit** que cette délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet de l'Essonne, contrôle de légalité.

DELIBERATION N°49 – 2022
ETUDE SURVEILLEE : REMUNERATION DES HEURES D'ETUDE EFFECTUEES PAR LES ENSEIGNANTS

Pour assurer le fonctionnement de l'étude surveillée au bénéfice des élèves de l'école élémentaire (à partir du CP et jusqu'au CM2) après la classe de 16h30 à 18h00 à raison de quatre jours par semaine, la commun e de Champcueil fait appel à la rentrée scolaire de septembre 2022, à quatre fonctionnaires de l'Education Nationale en sus d'un agent municipal.

Il s'agit de trois professeurs des écoles hors classe et d'un professeur des écoles de classe normale qui interviendront, chacun, en ce qui le concerne, à raison d'une heure et demi par semaine. Ils pourront être amenés à effectuer des études supplémentaires dans le cadre du remplacement de collègues, le cas échéant.

L'indemnité de surveillance allouée aux personnels enseignants a été fixée par une délibération du conseil municipal du 11 décembre 2008 et dont les montants ont été peu valorisés depuis cette date. *A ce jour, l'indemnité des professeurs des écoles est de 17,71 €.* De ce fait, Madame la Directrice de l'école Chancolia et les enseignants, sollicitent la revalorisation de l'indemnité accessoire qui leur est octroyée dans le cadre de l'étude surveillée, conformément au taux plafond fixé par décret.

La règlementation en vigueur prévoit :

- Les services d'enseignement, d'étude surveillée non compris dans le programme officiel et assurés à la demande et pour le compte des communes, par les personnels de direction et les personnels enseignants (dont la liste est fixée en annexe de l'arrêté du 11 janvier 1985) sont rétribués par ces collectivités au moyen d'indemnités.
- Les **taux maxima** de rémunération de ces travaux effectués, en dehors de leur service normal, par les instituteurs et professeurs des écoles, sont déterminés par référence aux dispositions du décret n° 66-787 du 14 octobre 1966.
- Le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, entraîne une revalorisation des taux plafonds des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles à compter du 1er février 2017.

En conséquence, les taux plafonds de rémunération des heures d'étude surveillée sont fixés aux montants figurant dans le tableau ci-dessous *(Taux maximum au 1er février 2017, au 1er septembre 2017 pour les professeurs des écoles de classe exceptionnelle, au 21 novembre 2021 pour les professeurs contractuels).*

Personnels	Heure d'étude surveillée
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	20,03 euros
Instituteurs exerçant en collège	20,03 euros
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	22,34 euros
Professeurs des écoles cl exceptionnelle/professeurs des écoles hors cl exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24,57 euros
Professeur contractuel de 2ème catégorie	20,03 euros
Professeur contractuel de 1ère catégorie	21,65 euros

Considérant que les taux de l'indemnité de surveillance de l'étude surveillée allouée aux personnels enseignants et intervenants à l'étude surveillée n'ont pas été réactualisés depuis 2008 ;
Considérant la demande de Madame la Directrice de l'école Chancolia et du personnel enseignant sollicitant la rémunération de l'heure de l'étude surveillée conformément au taux plafond fixé par décret ;

Considérant le service rendu à la Commune par les professeurs des écoles dans le cadre de cette mission ;

Considérant qu'il revient à la collectivité territoriale concernée de déterminer le montant de la rémunération des heures d'étude surveillée dans la limite des montants maximum fixés par décret.

Après examen et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,
le Conseil municipal :

- **Abroge** la délibération du conseil municipal du 11 décembre 2008 relative à l'indemnité de surveillance allouée aux personnels enseignants et intervenants à l'étude surveillée.
- **De fixer** à compter du 1er septembre 2022, le taux de rémunération des heures d'étude surveillée des intervenants de l'Education Nationale à 100 %, des taux plafond fixés par décret
- **Dit** que ces taux seront réactualisés aux mêmes dates et avec la même évolution que la rémunération des agents de la fonction publique et dans la limite imposée par la loi.
- **Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des personnels recrutés seront prévus au budget.
- **Dit** que cette délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet de l'Essonne, contrôle de légalité.

DELIBERATION N°50 – 2022
ADOPTION D'UNE PRIME DE RESPONSABILITE DES EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION

Le décret n° 88-631 du 6 mai 1988, modifié, prévoit l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilé.

Ainsi, les agents occupant des emplois fonctionnels de directeur général des services des communes de plus de 2 000 habitants, peuvent bénéficier d'une prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (PREAD) payable mensuellement dont le taux maximum est fixé à 15 % du traitement brut *(indemnité de résidence, primes et supplément familial non compris)* soumis à retenue pour pension.

Le versement de la prime est interrompu lorsque le bénéficiaire cesse d'exercer la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas de : congé annuel, congé pris dans le cas d'un compte épargne temps, congé de maternité, congé de maladie ordinaire, congé d'invalidité temporaire imputable au service.

Lors de la mise en œuvre du RIFSEEP (Régime Indemnitaire lié aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et l'expérience professionnelle) en 2017, aucune délibération n'a été prise pour adopter le principe du versement d'une prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

Considérant que les agents qui occupent des emplois fonctionnels de directeur général des services des communes de plus de 2 000 habitants, peuvent bénéficier d'une prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (PREAD) payable mensuellement dont le taux maximum est fixé à 15 % du traitement brut *(indemnité de résidence, primes et supplément familial non compris)* soumis à retenue pour pension ;

Considérant que le versement de la prime est interrompu lorsque le bénéficiaire cesse d'exercer la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas de : congé annuel, congé pris dans le cas d'un compte épargne temps, congé de maternité, congé de maladie ordinaire, congé d'invalidité temporaire imputable au service ;
Considérant que l'agent qui assure le remplacement du bénéficiaire, momentanément indisponible pour un motif autre que ceux-ci-dessus, peut prétendre au bénéfice de l'indemnité de responsabilité, sous réserve d'exercer les fonctions de directeur général adjoint ;

Considérant le recrutement d'un attaché par voie de détachement externe au sein des services administratifs de la commune de Champcueil depuis le 1er février 2022 et sa titularisation dans ce même grade au sein de la collectivité, le 1er août 2022 ;

Considérant le détachement de cet agent, à sa demande, sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services (DGS) pour une durée de 4 ans à effet du 1er septembre 2022 ;

Considérant le bon fonctionnement des services ;

Considérant, que les primes et indemnités allouées au fonctionnaire peuvent tenir compte des fonctions qu'il exerce, de ses résultats professionnels et des résultats collectifs du service auquel il appartient ;

Considérant que les conditions de mise en œuvre de la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (PREAD) nécessitent l'adoption de son principe par une décision du conseil délibérant ;

Après examen et délibéré, à la majorité des suffrages exprimés,
le Conseil municipal :

Pour	**17**	*Mesdames, Messieurs,* Sandrine JACQUET, François PLANTÉ, Maryse GROSBOIS, Jean-Claude GUIRAO, Sandrine MANI, Jean-Luc QUINTO, Céline TROUBLÉ, Joël VALETTE, Gérard SABLIER, Michèle BUSSEAU, Béatrice CHARROYER, Didier HARDOUIN, François NÉMON, Séverine CHARBONNEL, Matthieu VETARD, Geoffrey MASSONET, Axelle RAGU.
Abstention	**5**	*Mesdames, Messieurs, Frédéric LE PORHIEL, Nathalie MOURLAN, Fernand LE COAT, Nadège DEHIL, Eric RENOU.*

- **Adopte** le principe du versement d'une prime de responsabilité allouée aux emplois de direction, au directeur général des services de la commune de Champcueil, dont la strate est supérieure à 2000 habitants ;
- **Fixe** le taux de cette prime à 15 % du traitement indiciaire brut détenu par l'agent.
- **Dit** que cette prime est payable mensuellement et est liée à l'exercice effectif des fonctions et se verra donc interrompre lorsque l'agent cessera ses fonctions, même temporairement sauf en cas congé annuel, congé pris dans le cas d'un compte épargne temps, congé de maternité, congé de maladie ordinaire, congé d'invalidité temporaire imputable au service.
- **Dit** qu'en cas d'intérim assuré pour son remplacement, et pour un motif autre que ceux évoqués ci-dessus, l'agent remplaçant pourra prétendre au versement de l'indemnité sous réserve qu'il soit directeur général adjoint.
- **Dit** que les crédits nécessaires au versement de la prime seront inscrits au budget communal.
- **Dit** que cette délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet de l'Essonne, contrôle de légalité.

Á la remarque de Monsieur Frédéric LE PORHIEL, Madame le Maire précise que la prime de responsabilité est un élément de la rémunération d'un DGS.

DELIBERATION N°51 – 2022
INSTAURATION DU TELETRAVAIL : APPROBATION DU REGLEMENT TELETRAVAIL

Le télétravail participe à l'évolution des modes d'organisation du travail et la situation sanitaire de 2020/2021 a été un accélérateur. Pour autant, la Commune Champcueil a mis en place le télétravail dans l'urgence et sans cadre formel précis.
C'est pourquoi, partant de ce constat et de l'incitation légale forte, la ville souhaite, hors période de crise, ouvrir des possibilités de télétravail en se dotant d'un cadre réglementaire pour en fixer les modalités pratiques.
Le projet a été présenté au comité technique du Centre interdépartemental de gestion de la Grande couronne le 2 septembre 2022 dernier et a reçu un avis favorable.

Dans un premier temps et pour conserver les moyens d'assurer une bonne continuité du service public de proximité, il a été fait le choix d'expérimenter le télétravail à raison de 1 à 4 jours flottants maximum par mois, hors possibilités occasionnelles à caractère exceptionnel.

Le règlement du télétravail joint à la présente note vient formaliser l'ensemble des modalités pratiques (demande, autorisation, équipements, prise en charge par la collectivité, droits et obligations du télétravailleur, etc…). Il constitue le document de référence.

Considérant que le télétravail participe à l'évolution des modes d'organisation du travail permettant de diversifier les pratiques professionnelles au bénéfice des agents éligibles et volontaires ;

Considérant que sa mise en place implique de se doter d'un cadre formel précis et préétabli fixant les droits et devoirs respectifs des agents et de l'employeur ;

Après examen et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,
le Conseil municipal :

- **Décide** d'instaurer le télétravail pour les agents communaux de la ville de Champcueil à compter du 1er octobre 2022 selon les modalités d'exercice figurant au règlement joint en annexe.
- **Indique** que le télétravail repose sur le volontariat impliquant une demande d'autorisation auprès de l'autorité territoriale, que l'autorisation est délivrée par arrêté du Maire comportant notamment les fonctions de l'agent, le lieu d'exercice, les horaires, la date de prise d'effet et la durée et que le matériel informatique nécessaire à la mise en place du télétravail sera pris en charge par la collectivité.
- **Précise** que les agents exerçant leur fonction en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.
- **Dit** que cette délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet de l'Essonne, contrôle de légalité et Madame le trésorier municipal.

Á la remarque de Madame Nadège DEHIL sur l'absence d'une indemnité, Madame le Maire indique que l'exercice du télétravail se fait sur la base du volontariat. En cas de situation particulière imposant le télétravail une indemnité pourra être versée.

DELIBERATION N°52 – 2022
COMPETENCE VIDEOPROTECTION DE LA CCVE : APPROBATION DE LA NOUVELLE DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE, APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT ET MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS

Le Conseil municipal a transféré la compétence relative à la vidéoprotection sur les voies publiques communales et notamment le cœur de ville à la Communauté de Communes du Val d'Essonne (CCVE) en mars 2021.
Fin 2021, la CCVE a procédé au renouvellement de son marché de vidéoprotection pour améliorer le service rendu aux communes avec une refonte du système de vidéoprotection, proposé une maintenance complète de la solution, un accompagnement administratif et technique ainsi qu'un soutien financier pour ce dispositif.

Lors du Conseil municipal du 30 mars dernier, il a été proposé de ne pas poursuivre le développement de ce projet commun avec la Communauté de Communes du Val d'Essonne portant sur la vidéoprotection au regard des simulations présentées lors des réunions de pré-CLECT (commission locale d'évaluation des charges transférées).

Néanmoins, suite aux différentes instances relatives à l'évolution de la compétence vidéoprotection, la CCVE a modifié l'annexe n°1 relative à la définition de l'intérêt communautaire pour la compétence supplémentaire « actions en faveur de la prévention et de la sécurité sur la Communauté de Communes » lors de son conseil communautaire du 28 juin 2022, ainsi qu'il suit :

« La CCVE est compétente en matière de vidéo-protection sur les voies publiques communales des communes de Baulne, Champcueil, Chevannes, Echarcon, Fontenay-le-Vicomte, Guigneville-sur-Essonne, La Ferté-Alais, Leudeville, Nainville-les-Roches, Orveau, Saint-Vrain et Vert-le-Grand pour :

- *Le renouvellement des équipements déjà installés avant le 29/06/2021 ;*
- *La maintenance des équipements déjà installés avant le 29/06/2021 ;*
- *La maintenance de toute nouvelle caméra installée par la commune après le 29/06/2021 ;*
- *La gestion administrative de la solution (autorisations préfectorales, aides aux demandes de subventions) ;*
- *La prise en charge des abonnements (réseaux informatiques) ».*

Cette définition de l'intérêt communautaire entraîne la mise à disposition à titre gratuit des biens nécessaires à l'exercice de la compétence au profit de la communauté et le transfert des contrats en cours signés par les communes pour la gestion de la vidéoprotection à la CCVE.

Les nouvelles propositions chiffrées ont permis d'obtenir une approbation de la CLECT le 30 juin dernier (rapport en annexe).

Le scénario proposé pour l'évaluation des charges est le suivant :

- Les dépenses d'investissement et de fonctionnement ont été évaluées par rapport aux dépenses programmées par la CCVE pour le déploiement du système de vidéoprotection territorial dans le cadre des prix du nouveau marché public 2021 « vidéoprotection et maintenance ».
- Poursuite de la prise en charge par la CCVE du coût des caméras dites « entrées/sorties de villes ».
- Valorisation d'un coût optimisé des caméras dites « cœurs de villes »

Soit 814,02€ / caméra / an en investissement et 360€ / caméra / an en fonctionnement. Cette évaluation prend en compte la solution complète de vidéoprotection (caméras, enregistreurs, réseau, poste opérateur).

L'évaluation des charges de vidéoprotection pour Champcueil est de 2 348 €.

Considérant que le Conseil municipal a transféré la compétence relative à la vidéoprotection sur les voies publiques communales et notamment le cœur de ville à la Communauté de Communes du Val d'Essonne (CCVE) en mars 2021 ;

Considérant que fin 2021, la CCVE a procédé au renouvellement de son marché de vidéoprotection pour améliorer le service rendu aux communes avec une refonte du système de vidéoprotection, proposé une maintenance complète de la solution, un accompagnement administratif et technique ainsi qu'un soutien financier pour ce dispositif ;

Considérant que suite aux différentes instances relatives à l'évolution de la compétence vidéoprotection, la CCVE a modifié l'annexe n°1 relative à la définition de l'intérêt communautaire pour la compétence supplémentaire « actions en faveur de la prévention et de la sécurité sur la Communauté de Communes » lors de son conseil communautaire du 28 juin 2022.

Après examen et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,
le Conseil municipal :

- **Approuve** la nouvelle définition de l'intérêt communautaire pour la compétence supplémentaire « actions en faveur de la prévention et de la sécurité sur la Communauté de Communes ».
- **Approuve** le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la Communauté de Communes du Val d'Essonne, du 30 juin 2022, portant sur les charges transférées au titre de la compétence supplémentaire « actions en faveur de la prévention et de la sécurité sur la Communauté de Communes ».
- **Autorise** la mise à disposition des équipements de vidéoprotection à la CCVE.

- **Dit** que cette délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet de l'Essonne, contrôle de légalité.

A l'intervention de Madame Nathalie MOURLAN sur le changement tarifaire, Madame le Maire indique que le refus de plusieurs communes a permis une renégociation sur la base uniquement des caméras de ville.
A la demande de Madame Nadège DEHIL, sur le devenir de cette compétence dans 5 ans, à l'issue du marché, il est précisé que les communes concernées pourront reprendre la compétence ou la laisser à la CCVE si cela leur est favorable.

DELIBERATION N°53 – 2022
PRESENTATION DU PLAN NUMERIQUE INTERCOMMUNAL DE LA CCVE

La Communauté de communes du Val d'Essonne (CCVE) considère le numérique comme fondamental pour l'avenir et souhaite pleinement intégrer son développement dans les différentes politiques publiques, à l'échelle locale, de manière à initier une dynamique d'innovations concrètes au bénéfice du territoire et de ses habitants avec un plan numérique intercommunal :

- Articuler enjeux de connectivité et développement de nouveaux services numériques
- Synergie avec le cadre stratégique départemental
- Une feuille de route numérique construite collectivement

Trois axes stratégiques synthétisant les besoins et les thématiques sur lesquels le numérique représente une valeur ajoutée ont été identifiés :

- Le numérique au service des usagers
- L'accélération de la transformation digitale des collectivités
- Le numérique pour répondre aux défis du développement durable

Dix projets ont été identifiés à court et moyen terme :

1. Renforcer l'accompagnement des habitants aux usages du numérique
2. Mettre en place un portail web usagers
3. Lancer une application mobile multiservices
4. Déployer un réseau wifi territorial Très Haut Débit
5. Renforcer l'accompagnement aux outils et aux usages numériques des collectivités
6. Mettre en place une plateforme de gestion technique centralisée "vidéoprotection" et "contrôle d'accès"
7. Conception d'un extranet territorial
8. Développer une stratégie numérique durable
9. Développer une plateforme des commerces locaux
10. Enrichir la carte interactive du territoire (transport, mobilité douce)

Après examen et délibéré, le Conseil municipal :

- **Prend acte** de la présentation du plan numérique intercommunal de la CCVE

DELIBERATION N°54 – 2022
PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DE LA CCVE

Les EPCI doivent envoyer un rapport d'activité à l'ensemble des communes membres avant le 30 septembre de chaque année (art. L 5211-39 du CGCT).

Le contenu du rapport d'activité est laissé à la libre appréciation du président de la Communauté de communes. Ce rapport a essentiellement pour objet de permettre l'instauration d'un débat démocratique au sein des conseils municipaux des communes membres et d'améliorer la transparence du fonctionnement de ces établissements.
Le maire de chaque commune doit en faire la communication au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants intercommunaux de la commune peuvent être entendus.

Après examen et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

le Conseil municipal :

- **Prend acte** de la présentation du rapport d'activité de la CCVE pour l'année 2021.
- **Dit** que cette délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet de l'Essonne, contrôle de légalité.

DELIBERATION N°55 – 2022
DENOMINATION DE LA LUDOTHEQUE ET DE LA MEDIATHEQUE MUNICIPALE

L'inauguration de la Ludothèque et de la Médiathèque municipale se sont déroulées le samedi 17 septembre 2022 et à cette occasion le nom choisi par les équipes bénévoles et les adhérents des équipements a été dévoilé.

Le Conseil d'Etat a considéré en 1991 que la fixation de la dénomination des bâtiments communaux relève de la compétence exclusive du conseil municipal au titre de l'article L2121-29 du CGCT selon lequel le conseil municipal règle "les affaires de la commune".

Considérant l'inauguration de la Ludothèque et de la Médiathèque municipale le samedi 17 septembre 2022 et à cette occasion le nom choisi par les équipes bénévoles et les adhérents des équipements a été dévoilé ;

Considérant le besoin de nommer la médiathèque et la ludothèque municipales ;

Après examen et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,
le Conseil municipal :

- **Approuve** la dénomination de la Médiathèque municipale « A l'orée des mots - Je deviens Liseron ».
- **Approuve** la dénomination de la Ludothèque municipale « Ludijeux ».
- **Dit** que cette délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet de l'Essonne, contrôle de légalité.

DELIBERATION N°56 – 2022
CONVENTION CADRE AVEC LES ASSOCIATIONS : ADOPTION D'UNE CONVENTION CADRE

La Commune de Champcueil et les associations Champcueilloises, chacune dans leur rôle et dans leurs missions, contribuent activement à la vie de la commune, à l'intérêt général et à la construction du lien social. Cette synergie est essentielle pour développer le mieux-vivre ensemble, en menant des actions complémentaires, conjointes et concertées.
La Commune de Champcueil affiche son intention de soutenir les associations et leurs projets dans un esprit de transparence, d'équité et d'efficacité, en veillant au strict respect des textes de loi :

- Transparence dans l'attribution des aides apportées par la Commune aux associations (subventions, aides matérielles, ...)
- Equité afin que chaque association reçoive le soutien de la Commune selon des critères objectifs (notamment au regard de son intérêt général, son utilité sociale, l'implication de ses bénévoles, sa bonne gestion, son rayonnement territorial, ...)

C'est pourquoi, afin d'accompagner au mieux les projets sportifs, culturels et de loisirs, il est proposé de conventionner avec toutes les associations bénéficiant d'une subvention financière, de mise à disposition de locaux et/ou d'aide matérielle et logistique.

Considérant que la Commune de Champcueil et les associations Champcueilloises, chacune dans leur rôle et dans leurs missions, contribuent activement à la vie de la commune, à l'intérêt général et à la construction du lien social. Cette synergie est essentielle pour développer le mieux-vivre ensemble, en menant des actions complémentaires, conjointes et concertées ;

Considérant que la Commune de Champcueil affiche son intention de soutenir les associations et leurs projets dans un esprit de transparence, d'équité et d'efficacité ;

Considérant le besoin d'accompagner au mieux les projets sportifs, culturels et de loisirs, il est proposé de conventionner avec toutes les associations bénéficiant d'une subvention financière, de mise à disposition de locaux et/ou d'aide matérielle et logistique ;

Après examen et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,
le Conseil municipal :

- **Approuve** une convention cadre avec les associations qui déposent une demande de subvention auprès de la Commune.
- **Autorise** le Maire à signer celle-ci.
- **Dit** que cette délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet de l'Essonne, contrôle de légalité.

DELIBERATION N°57 – 2022
MOTION CONTRE LA MISE EN PLACE D'UN AXE DE VOLTIGE SUR LE TERRITOIRE DU PARC NATUREL REGIONAL (PNRGF)

Afin d'étudier la compatibilité d'un axe de voltige avec l'environnement à proximité de l'aérodrome de Cerny, la Direction générale de l'aviation civile du Ministère chargé des transports souhaite mettre en place cette activité à titre expérimental avant d'envisager une éventuelle pérennisation.

Cette expérimentation prendra place du 06 juin 2022 au 30 novembre 2022 et le choix des limites de cette zone a fait l'objet d'une analyse fine afin de s'assurer que les avions n'évolueront pas au-dessus de nouvelles zones habitées.

Néanmoins, afin de préserver la qualité de vie des habitants, Le conseil syndical du Parc naturel régional du Gâtinais Français a voté une motion s'opposant à l'expérimentation et la pérennisation de vol d'avions de voltige.

Considérant que cette expérimentation prendra place du 06 juin 2022 au 30 novembre 2022 et le choix des limites de cette zone a fait l'objet d'une analyse fine afin de s'assurer que les avions n'évolueront pas au-dessus de nouvelles zones habitées ;

Considérant le besoin de préserver la qualité de vie des habitants, le conseil syndical du Parc naturel régional du Gâtinais Français a voté une motion s'opposant à l'expérimentation et la pérennisation de vol d'avions de voltige.

Après examen et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,
le Conseil municipal :

- **Soutient** la motion d'opposition à la pérennisation du vol d'avions de voltige sur le territoire proposée par le PRNGF.

Madame le Maire indique que Champcueil n'est pas concernée, néanmoins il s'agit d'être solidaire au regard des nuisances pour les communes concernées.

DELIBERATION N°58 – 2022
ACTUALISATION DU TABLEAU ANNEXE RECAPITULANT L'ENSEMBLE DES INDEMNITES DES ELUS

Lors de son installation, le conseil municipal a pris une délibération fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres avec en annexe un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées. Au regard de la délégation de fonction donnée à Madame Séverine CHARBONNEL en matière d'animations municipales, il convient d'actualiser ce tableau.

L'actualisation du tableau n'entraine aucun changement des principes généraux qui sont maintenus :

1/ Indemnité de fonctions au Maire
Les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT (population de 1000 à 3499 habitants = 51,6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique). **A la demande de Madame le Maire, le Conseil municipal a fixé les indemnités de fonctions versées au maire à un taux inférieur au taux maximal, soit un taux de 40 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit actuellement 1 392€ avant impôts.**

2/ Indemnités de fonctions aux adjoints au Maire :
Les adjoints au maire bénéficient d'indemnités de fonctions fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-20 du CGCT (population de 1000 à 3499 habitants = 19,8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique). **Le conseil municipal a également fixé le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire à un taux inférieur au taux maximal, soit un taux de 11 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 383,03€.**

3/ Indemnités de fonctions du conseiller municipal délégué :
Le conseil municipal a fixé le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'un conseiller municipal délégué à un taux de 4 %, soit 139,28€.

Considérant la délégation de fonction donnée à Madame Séverine CHARBONNEL en matière d'animations municipales, il convient d'actualiser le tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus ;

Considérant que l'actualisation du tableau n'entraine aucun changement des principes généraux qui sont maintenus :

Après examen et délibéré, à la majorité des suffrages exprimés,
le Conseil municipal :

Pour	**17**	*Mesdames, Messieurs,* Sandrine JACQUET, François PLANTÉ, Maryse GROSBOIS, Jean-Claude GUIRAO, Sandrine MANI, Jean-Luc QUINTO, Céline TROUBLÉ, Joël VALETTE, Gérard SABLIER, Michèle BUSSEAU, Béatrice CHARROYER, Didier HARDOUIN, François NÉMON, Séverine CHARBONNEL, Matthieu VETARD, Geoffrey MASSONET, Axelle RAGU.
Abstention	**5**	*Mesdames, Messieurs, Fréderic LE PORHIEL, Nathalie MOURLAN, Fernand LE COAT, Nadège DEHIL, Eric RENOU.*

- **Approuve** l'actualisation du tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal annexé à la présente délibération.

- **Maintient** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, des adjoints au maire et d'un conseiller municipal fixé aux taux suivants :
  - Indemnité du maire : au taux mensuel de 40 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (population de 1000 à 3499 habitants)

- Indemnité des adjoints au maire : au taux mensuel de 11 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (population de 1000 à 3499 habitants)
- Indemnité d'un conseiller municipal délégué : au taux mensuel de 4 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (population de 1000 à 3499 habitants)

- **Dit que** l'octroi de l'indemnité est subordonné à l'exercice effectif du mandat et à une délégation du maire à l'adjoint ou au conseiller municipal, sous forme d'arrêté.

- **Dit que** les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Informations diverses :

Madame Céline TROUBLÉ indique que lors des réunions de quartier plusieurs personnes ont signalé le passage d'avions assez bas.

Monsieur François PLANTÉ informe que l'application Feighttradar24.com permet en temps réel d'obtenir toutes les informations sur les vols.

L'examen de l'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 21h12.

Le Maire
Sandrine JACQUET

MAIRIE DE CHAMPCUEIL (ESSONNE)

Le secrétaire de séance,
Maryse GROSBOIS